

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande formulée par la SAS Ateliers de Joigny d'occuper un bureau et un atelier au sein de la pépinière d'entreprises d'Arthez à compter du 1^{er} février 2017,

Vu le dossier de candidature déposé en vue de l'intégration du réseau de pépinière de la communauté de communes de Lacq-Orthez

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SAS Ateliers de Joigny une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour l'occupation d'un bureau de 24 m² et d'un atelier de 90 m² au sein de la pépinière d'entreprises d'Arthez.

Article 2 : de préciser que la convention d'occupation précaire et d'accompagnement prend effet au 1^{er} février 2017.

Article 3 : de fixer le loyer mensuel à 815 € HT et le forfait de charges et services à 85 € HT par mois. L'entreprise devra également s'acquitter des charges d'eau et d'électricité relevant des abonnements individuels du lot.

Fait à Mourenx, le 23 janvier 2017



Jacques CASSIAU-HAURIE

